



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CORA

1 rue du Chenil
77183 Croissy-Beaubourg

Références : 2333_2024
Code AIOT : 0006205560

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement CORA implanté RN 57 54180 Houdemont. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORA
- RN 57 54180 Houdemont
- Code AIOT : 0006205560
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) exploitées par la société CORA à HOUEMONT (hypermarché et station service) sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 qui actualise le classement de ces installations, toutes soumises au régime de la déclaration.

Le contrôle, objet du présent rapport, porte sur l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique 2921 de la nomenclature ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 : Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47	Sans objet
3	Formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1	Sans objet
4	Analyse Méthodique des Risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a	Sans objet
5	Suivi de la concentration en Légionella Pneumophilla	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b	Sans objet
6	Nettoyage annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CORA n'a pas réalisé le contrôle périodique quinquennal de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air. Il est proposé à Madame le Préfet de Meurthe-et-Moselle de mettre en demeure cette société de réaliser ce contrôle sous un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/07/2021, article R512.47
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : I. La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'établissement CORA d'Houdemont n'est plus soumis au régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis la publication de l'annexe I du Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 en ce qui concerne la rubrique 2920 (Installation de compression) qui était la dernière installation du site soumise à autorisation. Les ICPE de l'établissement CORA relèvent du régime de la déclaration et une mise à jour des ICPE figure dans l'arrêté préfectoral n° 2022-1336 du 18/11/2022. La puissance de l'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau, composé de 2 tours aéroréfrigérantes BALTIMORE VFL 962 P (n° série H040171 et H 040170) ne dépasse pas le seuil haut du régime déclaratif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 1.8
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]
Constats : L'installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE), exploitée à Houdemont par la société CORA, est soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC). L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique exigé par l'article contrôlé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de justifier de la réalisation du contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 (installation de refroidissement évaporatif)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes[...], sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. [...]

Constats : 2 personnes sont formées sur les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, avec la dernière attestation de formation datant de moins de 5 ans. 1 personne est formée sur les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles et sur les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés, avec la dernière attestation de formation datant de moins de 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Analyse Méthodique des Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...] L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) a été réalisée le 08/08/2023. Cette analyse comprend : • la description sommaire de l'installation et un schéma de principe de l'installation • l'identification des points critiques sous la forme de tableaux thématiques : bras morts, zone de faible circulation, corrosion, etc.) • les conditions de fonctionnement : fonctionnement d'une TAR au printemps-été, en

alternance une année sur 2, fonctionnement des pompes de circulation en continu lorsque la TAR est en eau, etc. ;

Le système de cotation des risques est explicité. Les actions mises en œuvre pour réduire le risque sont identifiées et un tableau de synthèse figure au début du document. Y figure notamment, pour le risque résiduel à la cotation la plus élevée, le remplacement des dévésiculeurs. Cette action a été réalisée en 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi de la concentration en *Legionella Pneumophila*

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.3.a et b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

[...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Constats :

En 2024, lors de la période de fonctionnement de l'installation, la fréquence des analyses a été bimestrielle et les résultats ont été reportés sur l'application GIDAF. Aucun dépassement n'a été observé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 : 3.7.I.2.c

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelle

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

Le dernier nettoyage annuel a été réalisé le 24/04/2024 par une société extérieure spécialisée dans le domaine de l'installation contrôlée.
L'observation sur une buse qui était hors service a été suivie de son remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite